



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 8650

Texte de la question

M Christian Estrosi attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur les conditions d'application de l'arrêté ministériel du 11 mars 1977, publié au Journal officiel du 8 avril 1977 concernant les « conditions d'entretien normalisées des ascenseurs et monte-charge ». Des difficultés d'interprétation de cet arrêté concernant notamment les abonnements d'entretien complet sont apparues dans des immeubles anciens, causant ainsi un préjudice sérieux à de nombreux propriétaires. Il lui demande donc de bien vouloir préciser le cadre d'application des dispositions de l'arrêté du 11 mars 1977 et notamment de celles excluant l'obligation d'entretien complet pour des raisons de vétusté indépendantes de l'usage des installations concernées.

Texte de la réponse

Reponse. - L'arrêté du 11 mars 1977 concernant les conditions d'entretien normalisées des ascenseurs et monte-charge a pour but, d'une part, de définir les types d'abonnement que les entreprises d'entretien des ascenseurs et monte-charge sont tenues de soumettre au choix de la clientèle, et d'autre part de préciser les travaux non compris dans ces types d'abonnement. Les types d'abonnement définis sont les suivants ; entretien normal : il comprend exclusivement les prestations permettant de maintenir les ascenseurs et monte-charge dans de bonnes conditions de sécurité et de fonctionnement ; entretien complet : il comprend les prestations d'un entretien normal, ainsi que les travaux effectués à l'initiative de l'entreprise d'entretien pour la réparation de certaines pièces ou organes usés par le fonctionnement normal de l'appareil ou leur remplacement s'ils ne peuvent être réparés ; ces organes sont précisés aux rubriques I1 et I2. Il est, par ailleurs, précisé que l'entretien complet ne concerne pas les réparations ou remplacements rendus nécessaires par la vétusté indépendamment de l'usage des installations concernées et l'exemple du vieillissement des canalisations électriques fixes est donné comme étant exclu dudit contrat d'entretien complet. Il est, en effet, normal que le contrat d'entretien de l'ascenseur porte sur l'ascenseur lui-même, ses pièces et ses organes, mais que le remplacement ou la réparation de pièces ou organes dont la vétusté ne dépend pas de l'usage de l'ascenseur (ex. : canalisation électrique) soit exclu du contrat.

Données clés

Auteur : [M. Estrosi Christian](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8650

Rubrique : Ascenseurs

Ministère interrogé : équipement et logement

Ministère attributaire : équipement, logement, transports et de la mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 janvier 1989, page 327